

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1991)

Rubrik: Avril 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8
avril
1991

Règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne (Modification)

La Cour suprême du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (LOJ),

arrête:

I.

Le règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne du 23 février 1987 (RSB 162.11) est modifié comme suit:

Art. 1 à 20 Inchangés.

Représentants
des médias
accrédités

Art. 21 La Cour suprême accréditera comme représentant des médias toute personne qui en fait la demande à condition qu'elle travaille dans la diffusion de l'information au public (journaux, agences, radio, télévision), qu'elle fasse régulièrement des comptes rendus sur l'activité des tribunaux bernois et qu'elle offre la garantie d'une information objective.

La Conférence des présidents statue sur la demande (art. 5, lit. c). Si un représentant des médias accrédité diffuse une information violent gravement la vérité, transgresse les conditions d'accréditation, transmet des documents à des personnes qui ne sont pas autorisées à les consulter, ou qui de toute autre manière se montre indigne du rapport de confiance qui le lie à la Cour suprême, la Conférence des présidents peut lui retirer son accréditation.

La Cour suprême édicte des directives relatives à l'accréditation des représentants des médias.

Entrée en vigueur

Art. 22 Le présent règlement a été adopté par la Cour suprême lors de sa séance du 23 février 1987. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 1987 et remplace celui du 21 avril 1944.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Berne, 8 avril 1991

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,

le président: *Blumenstein*
le greffier: *Sterchi*

10
avril
1991

Ordonnance générale sur la pêche (OGP) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'ordonnance générale du 5 janvier 1977 sur la pêche est modifiée comme suit:

Obligation d'une
autorisation
pour
interventions
techniques

Art. 28 ¹ «loi sur la police des eaux» est remplacé par «loi sur l'aménagement des eaux».

² L'autorisation en matière de droit de la pêche pour le prélèvement d'eau sur des eaux de surface à des fins industrielles, artisanales, agricoles ou publiques, est réputée accordée lorsque le prélèvement a été autorisé conformément à l'article 91, 3^e alinéa de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE), sous réserve du respect de la réserve d'eau à assurer.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

Voies de droit

Art. 30a ¹ Inchangé.

² Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Berne, 10 avril 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 13 avril 1983 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments est modifiée comme suit:

*b Dommages
entrant en
considération*

Art. 2 Entre en considération pour l'octroi du subside, le montant du dommage constaté conformément aux articles 13 à 15 du décret du 7 novembre 1974, diminué des franchises suivantes:

<i>a Revenu imposable du sinistré fr.</i>	<i>à la charge du sinistré fr.</i>
40 000.—	—.—
41 000.—	200.—
42 000.—	400.—
43 000.—	600.—
44 000.—	800.—
45 000.—	1 000.—
46 000.—	1 200.—
47 000.—	1 400.—
48 000.—	1 600.—
49 000.—	1 800.—
50 000.—	2 000.—
51 000.—	2 300.—
52 000.—	2 600.—
53 000.—	2 900.—
54 000.—	3 200.—
55 000.—	3 500.—
56 000.—	3 800.—
57 000.—	4 100.—
58 000.—	4 400.—
59 000.—	4 700.—
60 000.—	5 000.—

<i>a Revenue imposable du sinistré fr.</i>	<i>à la charge du sinistré fr.</i>
61 000.—	5 300.—
62 000.—	5 600.—
63 000.—	5 900.—
64 000.—	6 200.—
65 000.—	6 500.—
66 000.—	6 800.—
67 000.—	7 100.—
68 000.—	7 400.—
69 000.—	7 700.—
70 000.—	8 000.—

b «250 000 francs» est remplacé par «300 000 francs».

*c Exclusion
du droit au
subsidié*

Art.3 ¹«60 000 francs» est remplacé par «70 000 francs»,
«500 000 francs» est remplacé par «600 000 francs».

² «300 francs» est remplacé par «500 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif
au 1^{er} janvier 1991.

Berne, 10 avril 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

17
avril
1991

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Pensions
alimentaires,
rentes, fortune

Art. 15 ¹ Si l'un des parents verse pour ses enfants une pension alimentaire fixée par le juge ou dans une convention approuvée lui imposant une obligation d'entretien, cette pension est prise en considération en lieu et place du revenu imposable. En pareil cas, ses dépenses n'entrent pas dans le calcul déterminant l'octroi du subside.

² La fortune imposable de celui des parents qui verse une pension entre dans le calcul déterminant l'octroi de la bourse à raison du pourcentage fixé dans le décret. Le montant pris en compte peut donner lieu au versement d'un prêt dans les conditions fixées par les dispositions applicables en la matière.

³ Ancien 2^e alinéa.

Revenu minimal à
prendre en compte
dans le budget
du requérant

Art. 17 (nouveau) En règle générale, le revenu minimal que l'on est en droit de prendre en compte en vertu de l'article 6, 2^e alinéa, du décret sur les bourses est fixé à 2000 francs.

Annexe de l'Ordonnance sur les bourses

Frais maximaux reconnus qui donnent droit à une bourse en vertu de l'article 3 du décret sur les bourses (montants annuels):

1. Frais d'entretien

	Budget familial fr.	Budget du requérant fr.
– Personne seule	11937.—	11418.—
– Couple	16008.—	15312.—
– Enfant		
de 12 ans ou moins	3 243.—	3 102.—
de plus de 12 ans	5 589.—	5 346.—

2. Frais d'habitation

	Budget familial et budget du requérant fr.
– Requérant ou requérante de moins de 20 ans ou domicilié(e) chez ses parents	3 267.—
– Personne seule	8 250.—
– Ménage de 2 ou 3 personnes	9 926.—
– Ménage de 4 personnes	12 421.—
– Ménage de 5 personnes ou plus	16 580.—

II.

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1991. Elles s'appliquent aux années de formation qui commencent à cette date ou après cette date.

Berne, 17 avril 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

17
avril
1991

Ordonnance sur les droits politiques (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 13 et 77c, 3^e alinéa de la loi du 5 mai 1980 sur les
droits politiques (LDP),
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Matériel de vote
et d'élection

Art. 4 ¹ Modification du renvoi (art. 77, lit. a à c et f LDP).
² et ³ Inchangés.

Enveloppe de
vote et enveloppe-
réponse

Art. 5a (nouveau) Les dispositions de l'article 5, 3^e et 4^e alinéas s'appliquent au remplacement de l'enveloppe de vote et de l'enveloppe-réponse.

Enveloppe-
réponse
1. Présentation

Art. 23 L'enveloppe-réponse de la commune présente les indications suivantes:

1. Au recto:

- a des lignes préimprimées pour les indications concernant l'électeur (nom, prénom, adresse, domicile et signature) ainsi que la date de l'élection ou de la votation;
- b la mention selon laquelle l'électeur doit apposer la signature de sa main;
- c le renvoi aux prescriptions sur le vote par correspondance et aux dispositions pénales.

2. Au verso:

- a un extrait des dispositions sur le vote par correspondance (art. 25, 26 et 27 de la présente ordonnance);
- b le renvoi à l'article 282^{bis} du Code pénal suisse aux termes duquel quiconque recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou quiconque distribue les bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende;

c si l'enveloppe contenant les documents et envoyée à l'électeur fait également office d'enveloppe-réponse (art. 77, 2^e al. LDP), le mode d'emploi de cette enveloppe.

Les indications figurant au verso peuvent également être imprimées sur la carte de légitimation.

2. Affranchissement

Art. 24 Les communes sont libres de prendre ou non les frais de port à leur charge. Elles peuvent également utiliser la correspondance commerciale-réponse en guise d'enveloppe-réponse.

Marche à suivre

Art. 25 ¹ Quiconque souhaite voter par correspondance glisse le bulletin électoral ou le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote portant la mention «bulletin électoral / bulletin de vote», puis la ferme. L'enveloppe de vote ne doit porter aucun signe distinctif.

² L'électeur glisse l'enveloppe de vote fermée ainsi que la carte de légitimation dans l'enveloppe-réponse qu'il ferme, puis inscrit les indications requises au recto.

Transmission

Art. 26 ¹ L'électeur poste l'enveloppe-réponse ou la dépose au service communal compétent pendant les heures d'ouverture.

² Si l'enveloppe-réponse est postée, le représentant de la commune doit pouvoir la retirer à la poste au plus tard le vendredi précédent le jour du scrutin.

³ La commune enregistre les enveloppes-réponses déposées par les électeurs en personne.

Nullité du vote par correspondance

Art. 27 ¹ Le vote par correspondance est nul, si

- a l'électeur n'a pas utilisé l'enveloppe-réponse;
- b la signature apposée de la main l'électeur manque;
- c l'enveloppe-réponse a été postée à l'étranger ou elle a été reçue passé le délai;
- d la carte de légitimation dans l'enveloppe-réponse ne porte pas le nom de l'expéditeur, ou
- e la date de l'élection ou de la votation manque.

La lettre c devient lettre f.

² Inchangé.

³ «enveloppes de transmission» est remplacé par «enveloppes-réponses».

⁴ Inchangé.

Traitement des bulletins transmis par correspondance

Art. 28 ¹ «enveloppes de transmission» est remplacé par «enveloppes-réponses».

² «enveloppe de transmission» est remplacé par «enveloppe-réponse».

³ Inchangé.

Vote dans un service officiel

Art. 30 ¹Inchangé.

² La marche à suivre est régie par les dispositions sur le vote par correspondance.

³ Inchangé.

Titre 3.3 Abrogé.

Art. 31 Abrogé.

Envoi des cartes de légitimation et des enveloppes-réponses

Art. 41 Les cartes de légitimation et les enveloppes-réponses sont scellées puis envoyées au secrétariat communal qui les garde sous scellés jusqu'à ce que le résultat de la votation ou de l'élection ait été validé.

Dépouillement anticipé

Art. 43 ¹«5000 électeurs» est remplacé par «2000 électeurs».

² à ⁴ Inchangés.

Titre 8: Envoi des documents de propagande électorale

8.1 Préparatifs

Nature des documents de propagande électorale

Art. 50 Les tracts ou les dépliants des participants sont admis au titre des documents de propagande électorale, ainsi que
a les bulletins non officiels, quand il s'agit d'élections selon le mode majoritaire et
b des bulletins imprimés supplémentaires, quand il s'agit d'élections à la proportionnelle.

Publication des conditions
 1. Elections du Conseil national, du Conseil des Etats, du Grand Conseil et du Conseil-exécutif

Art. 51 ¹Cinq semaines au plus avant l'expiration du délai d'annonce au sens de l'article 77b, 1^{er} alinéa, lettre a LDP, les communes publient les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale, en indiquant où s'annoncer. Les modalités de la publication sont conformes à l'usage local.

² Les préfectures dressent une liste récapitulant les conditions des différentes communes de leur district. Elles la transmettent sur demande aux participants.

2. Election des fonctionnaires et des autorités de district (art. 77b, 1^{er} al., lit. c LDP)

Art. 52 ¹Dès qu'il est établi que l'élection va avoir lieu par scrutin public, la préfecture compétente coordonne les préparatifs de l'envoi des documents de propagande électorale, en collaboration avec les communes.

² La préfecture publie les délais et les conditions fixées par les communes pour la participation à l'envoi des documents de propagande électorale. Les modalités de la publication sont conformes à l'usage local.

8.2 Financement

Fixation des
subventions
cantonales

Art. 53 Le Conseil-exécutif fixe chaque année le montant de la subvention cantonale allouée en faveur des frais des communes.

Communication
des frais

Art. 54 Dans les quatre semaines qui suivent les élections, les communes communiquent le nombre d'envois qu'elles ont effectués à la Chancellerie d'Etat et lui indiquent le compte sur lequel la subvention cantonale doit être versée.

Versement des
subventions
cantonales

Art. 55 La Chancellerie d'Etat verse les subventions cantonales aux communes deux mois au plus tard après les élections.

Le titre 8 devient titre 9.

L'article 50 devient article 56.

L'article 51 devient article 57.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Berne, 17 avril 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par la Chancellerie fédérale le 2 mai 1991

22
avril
1991

**Décret
concernant l'organisation du Conseil-exécutif
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif est modifié comme suit:

Organisation

Art. 21 ¹Les affaires à préparer pour le Conseil-exécutif ou à liquer directement sont réparties entre la Chancellerie d'Etat et sept Directions.

² Inchangé.

³ Chaque Direction se compose d'un secrétariat général et d'offices. Les offices peuvent être rassemblés en groupes ou en domaines et sont divisés, suivant les besoins, en sections, sous-sections et sections d'état-major. L'organisation de chaque Direction et l'attribution des tâches à ses unités d'organisation sont régies par un décret.

⁴ La Chancellerie d'Etat et les Directions représentent le Conseil-exécutif en procédure de recours devant les tribunaux cantonaux et fédéraux.

Economie
publique/
Agriculture/
Forêts

Art. 21a (nouveau) ¹Les Directions de l'économie publique, de l'agriculture et des forêts sont regroupées pour former la Direction de l'économie publique, de l'agriculture et des forêts.

² Celle-ci remplit les tâches

1. de l'ancienne Direction de l'économie publique conformément au décret d'organisation du 14 septembre 1976, à l'exception des tâches

- a* du Laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable,
- b* de l'Office des assurances,
- c* de l'Office de l'orientation professionnelle,
- d* de l'Office de la formation professionnelle,
- e* concernant les écoles techniques supérieures et les écoles supérieures spécialisées;

2. de l'ancienne Direction de l'agriculture conformément au décret d'organisation du 17 mai 1972;
3. de l'ancienne Direction des forêts conformément au décret d'organisation du 7 septembre 1967.

Santé publique/
Aide sociale

Art. 21b (nouveau) ¹Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales sont regroupées pour former la Direction de la santé publique et de l'aide sociale.

² Celle-ci remplit les tâches

1. des anciennes Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales conformément au décret d'organisation du 10 novembre 1977;
2. du Laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable conformément au décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique.

Justice/Affaires ecclésiastiques/
Affaires communales

Art. 21c (nouveau) ¹Les Directions de la justice, des cultes et des affaires communales sont regroupées pour former la Direction de la justice, des affaires ecclésiastiques et des affaires communales.

² Celle-ci remplit les tâches

1. de l'ancienne Direction de la justice conformément au décret d'organisation du 7 septembre 1987;
2. de l'ancienne Direction des cultes conformément à l'ancien article 21, 1^{er} alinéa du présent décret;
3. de l'ancienne Direction des affaires communales conformément au décret d'organisation du 2 septembre 1980;
4. de l'Office des assurances conformément au décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique;
5. de l'Office de l'aménagement du territoire conformément au décret du 31 août 1983 sur l'organisation de la Direction des travaux publics.

Police/
Affaires militaires

Art. 21d (nouveau) ¹Les Directions de la police et des affaires militaires sont regroupées pour former la Direction de la police et des affaires militaires.

² Celle-ci remplit les tâches

1. de l'ancienne Direction de la police conformément au décret d'organisation du 3 février 1971;
2. de l'ancienne Direction des affaires militaires conformément au décret d'organisation du 10 novembre 1971.

Finances

Art. 21e (nouveau) La Direction des finances remplit les tâches de l'ancienne Direction des finances conformément au décret d'organisation du 6 septembre 1983.

Instruction
publique

Art. 21f (nouveau) La Direction de l'instruction publique

1. remplit les tâches de l'ancienne Direction de l'instruction publique conformément au décret d'organisation du 18 mai 1988;
2. remplit les tâches de l'Office de l'orientation professionnelle conformément au décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique;
3. remplit les tâches de l'Office de la formation professionnelle conformément au décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique;
4. exerce la surveillance de l'Etat sur les écoles techniques supérieures et les écoles supérieures spécialisées conformément au décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique.

Travaux publics/
Transports/
Protection de
l'environnement

Art. 21g (nouveau) ¹Les Directions des travaux publics et des transports, de l'énergie et des eaux sont regroupées pour former la Direction des travaux publics, des transports et de la protection de l'environnement.

² Celle-ci remplit les tâches

1. de l'ancienne Direction des travaux publics conformément au décret d'organisation du 31 août 1983 à l'exception des tâches de l'Office de l'aménagement du territoire;
2. de l'ancienne Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE) conformément au décret d'organisation du 13 décembre 1983.

Attribution
des Directions
et suppléance

Art. 22 ¹Au début de chaque législature, le Grand Conseil répartit les Directions entre les membres du Conseil-exécutif, sur proposition de ce dernier; il en va de même après chaque élection complémentaire au Conseil-exécutif.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

1. Les dispositions des décrets sur l'organisation des différentes Directions du Conseil-exécutif qui sont en contradiction avec le présent décret sont abrogées.
2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret; il peut le faire par étapes si besoin est.

Berne, 22 avril 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

23
avril
1991

**Loi
sur l'encouragement des activités culturelles
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles est modifiée comme suit:

*c Domaines
des activités
culturelles
encouragées
et prises en
charge par l'Etat*

Art. 4 L'encouragement des activités culturelles par l'Etat et l'activité culturelle de l'Etat s'étendent notamment aux domaines suivants:

- a à d inchangées;*
- e (nouvelle) la mise en œuvre de mesures répondant aux besoins spécifiques des minorités linguistiques;*
- f (nouvelle) la mise en œuvre de mesures répondant aux besoins spécifiques des nomades.*

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 23 avril 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 septembre 1991

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'encouragement des activités culturelles (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4263 du 13 novembre 1991:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 16 novembre 1982 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables est modifié comme suit:

Nature et étendue
des prestations
cantonales

Art. 3 ¹Inchangé.

² Si le propriétaire de l'immeuble paye pour la première hypothèque un intérêt qui dépasse de plus d'un pour cent la moyenne des cinq dernières années, les contributions aux charges selon le premier alinéa peuvent être augmentées de 0,8 pour cent.

³ Ancien 2^e alinéa.

Modalités

Art. 6 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ (nouveau) Si la différence d'intérêts selon l'article 3, 2^e alinéa dépasse un pour cent, l'Office cantonal du logement peut fixer de nouveaux loyers même au cours d'une période de quatre ans. La hausse ne doit pas être supérieure au renchérissement enregistré depuis la dernière fixation de loyers d'après l'indice national des prix à la consommation.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.

Berne, 24 avril 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les élections en renouvellement général du Conseil national du 20 octobre 1991

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu la circulaire du Conseil fédéral du 5 septembre 1990 relative au
renouvellement du Conseil national,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

1. Dispositions générales

1.1 Jour du scrutin

Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 20 octobre 1991 et – dans la limite des dispositions légales – durant les jours précédents.

1.2 Droit applicable

Les élections auront lieu conformément aux bases juridiques suivantes:

a Droit fédéral

- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1) et ordonnance y relative du 24 mai 1978 (RS 161.11).
- Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et ordonnance y relative du 25 août 1976 (RS 161.51).

b Droit cantonal

- Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (RSB 141.1; LDP) dans sa version du 5 novembre 1990 et ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques (RSB 141.112; ODP) dans sa version du 17 avril 1991.
- Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (RSB 141.113; ORE).

1.3 Cercle électoral

Le canton de Berne constitue pour les élections au Conseil national un seul cercle électoral; 29 conseillères et conseillers nationaux doivent y être élus.

1.4 Service

La Chancellerie d'Etat (adresse: Postgasse 72, 3011 Berne) fonctionne comme office cantonal (Bureau électoral cantonal); elle dirige les opérations électorales, en particulier enregistre et met au point les listes de candidats et de candidates et détermine les résultats des élections dans le canton.

2. Listes de candidats et de candidates

2.1 Contenu

2.11 Chaque liste doit porter en tête une dénomination appropriée, accompagnée de son sigle, qui la distingue des autres listes.

2.12 Les listes porteront au maximum les noms de 29 personnes éligibles. Aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

2.13 Une candidate ou un candidat ne peut être proposé que dans un seul cercle électoral et ne peut figurer que sur une seule liste.

2.14 Les candidats et les candidates doivent y être portés avec, dans l'ordre, les indications des nom, prénom, année de naissance, profession, domicile (adresse exacte) et lieu d'origine.

2.2 Signataires

2.21 Chaque liste doit porter la signature manuscrite d'au moins 50 citoyens et citoyennes domiciliés dans le canton de Berne et ayant le droit de vote; elle doit mentionner les nom, prénom, année de naissance, profession, domicile (adresse exacte) et lieu d'origine. Les signataires devront joindre une attestation du préposé au registre des électeurs stipulant leur droit de vote dans leur domicile.

2.22 Aucun électeur ni aucune électrice ne peut signer plus d'une liste. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.

2.23 Les signataires désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, les deux personnes dont le nom figure en tête des signataires assument ces fonctions.

2.24 Le ou la mandataire ou son suppléant ou sa suppléante a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires pour la mise au point des listes.

2.3 Dépôt

Les listes doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le *lundi 19 août 1991, à 17 heures* au plus tard. Les listes remises après ce délai seront déclarées invalides.

2.4 Mise au point des listes

2.41 Les listes définitivement mises au point constituent les listes électorales et sont pourvues d'un numéro d'ordre. Leur numérotation est effectuée conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 12 août 1987, en fonction du nombre de suffrages obtenu par les partis lors des dernières élections en renouvellement général; on totalise à cet effet les suffrages des différentes listes appartenant au même groupement politique. La liste ayant réuni le plus de suffrages recevra le numéro un. Les listes d'un même groupement politique seront numérotées en suivant. Les listes qui n'ont pas été déposées lors des dernières élections en renouvellement général reçoivent un numéro tiré au sort.

2.42 Tout candidat ou toute candidate peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée au plus tard le *vendredi 23 août 1991*; son nom est alors biffé d'office.

2.43 Si une liste présente un défaut ou si un candidat ou une candidate décline sa candidature, le ou la mandataire se voit imparti un délai de trois jours pour supprimer ces défauts. Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent la candidature.

2.44 Une candidate ou un candidat proposé sur plusieurs listes doit signaler d'ici au *vendredi 23 août 1991* sur quelle liste elle ou il veut être porté.

2.45 Les modifications éventuelles apportées aux listes devront parvenir à la Chancellerie d'Etat le *lundi 26 août 1991*, à 17 heures au plus tard.

2.5 Apparentements de listes

2.51 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante des mandataires d'ici le *lundi 26 août 1991* au plus tard.

2.52 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.

2.6 Publication

2.61 La Chancellerie d'Etat publie les listes dans les Feuilles officielles et dans les Feuilles d'avis avec la mention des apparentements de listes.

2.62 Là où il n'y a pas de Feuille d'avis, les listes sont portées à la connaissance du public conformément à l'usage local.

3. Bulletins électoraux

3.1 Présentation et impression

3.11 La Chancellerie d'Etat répond de la présentation et de l'impression des bulletins.

3.12 On indiquera les nom, prénom, année de naissance, profession et domicile des candidats et des candidates. On peut également proposer que soit mentionnée, sur la liste, une éventuelle appartenance à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement.

3.13 Les mandataires ont la possibilité de parcourir les épreuves des listes durant un jour.

3.2 Bulletins électoraux supplémentaires

3.21 Les mandataires peuvent commander des bulletins imprimés supplémentaires à la Chancellerie d'Etat jusqu'au *lundi 26 août 1991*; les commandes tardives ne seront pas prises en considération.

3.22 Les bulletins électoraux imprimés supplémentaires doivent être remis au prix coûtant (plus port); aucun rabais n'est consenti.

3.3 Envoi des bulletins électoraux

Les électeurs et les électrices reçoivent au plus tard dix jours avant le jour du scrutin le jeu complet de tous les bulletins électoraux, accompagné d'une notice explicative.

3.4 Directives pour remplir le bulletin

3.41 Le bulletin électoral ne peut être rempli ou modifié qu'à la main.

3.42 Il est interdit de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de les distribuer ainsi remplis ou modifiés (art. 282^{bis} du Code pénal suisse).

4. Envoi du matériel de propagande électorale

4.1 Principes

Les communes envoient aux électeurs et aux électrices, sous pli séparé, le matériel de propagande électorale de tous les groupements politiques qui se présentent aux élections.

Ce pli peut être inclus dans l'envoi contenant le matériel de vote officiel.

4.2 Publication des conditions de participation

Les communes publient au plus tard le *15 juillet 1991* et selon le mode de publication local, les conditions de participation à l'envoi groupé du matériel de propagande électorale, et désignent le lieu d'inscription.

4.3 Inscription

Les groupements politiques annoncent d'ici le *19 août 1991* au plus tard qu'ils prennent part à l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.

5. Délais

5.1 Les délais fixés dans le présent arrêté sont respectés si, le dernier jour du délai, les documents parviennent aux autorités compétentes durant les heures de bureau, ou s'ils sont remis à son adresse à un bureau de poste suisse (le timbre postal faisant foi).

5.2 Font exception les délais fixés aux chiffres 2.3, 2.44 et 2.45, qui ne seront respectés que si les listes ou les propositions de modification parviennent à la Chancellerie d'Etat et quel que soit le moment de leur envoi, les *lundi 19 août 1991, vendredi 23 août 1991 ou lundi 26 août 1991, à 17 heures au plus tard*.

6. Exercice facilité du droit de vote

6.1 Vote par correspondance

6.11 Le vote par correspondance est autorisé dès réception du matériel de vote.

6.12 Celui ou celle qui vote par correspondance peut envoyer son bulletin de n'importe quel endroit en Suisse ou le remettre à l'administration communale de son domicile.

6.13 Pour le vote par correspondance, les communes mettent à la disposition de tous les électeurs et de toutes les électrices une enveloppe-réponse prévue spécialement à cet effet. Elles peuvent faire en sorte que l'enveloppe qui contient le matériel de vote serve d'enveloppe-réponse, affranchie ou non.

6.2 Procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

7. Dispositions diverses

7.1 Instructions de la Chancellerie

La Chancellerie d'Etat édicte des dispositions et des instructions particulières concernant les tâches incombant aux préfets, aux conseillers municipaux et aux bureaux électoraux.

7.2 Bureau électoral

La Chancellerie d'Etat peut recourir au personnel et à l'infrastructure d'autres Directions pour la préparation et le déroulement des élections.

7.3 Exemption d'émoluments

Toutes les pièces se rapportant aux élections du Conseil national sont exemptes d'émoluments.

7.4 Publication

Le présent arrêté sera publié dans les Feuilles officielles, les Feuilles d'avis et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 24 avril 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Nuspliger*

Tarif des soins médicaux scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 3 juillet 1985 concernant le service médical scolaire,

sur proposition des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique, de l'instruction publique et de l'agriculture,

arrête:

I.

Les médecins scolaires exerçant leur activité à titre accessoire reçoivent de l'organe responsable de l'école des indemnités calculées selon un système de points. La valeur des points est celle fixée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (valeur des points CNA).

1. Un forfait annuel de 5 points par jardin d'enfants et par classe (groupe d'élèves recevant l'enseignement dans la même salle, quelle que soit l'année scolaire dans laquelle ils se trouvent), pour les besoins desquels il a été nommé, couvrant les prestations suivantes:

- prendre les mesures de prévention et de lutte contre les maladies, transmissibles ou autres, qui ont été prescrites ou dictées par les circonstances, ainsi que contre les conditions nuisibles à la santé, et notamment les conditions de travail nuisibles à la santé;
- conseiller les autorités scolaires, les directeurs et les directrices d'école, les maîtres et les maîtresses de jardin d'enfants, le corps enseignant, les parents d'élèves et les entreprises d'apprentissage dans les questions portant sur l'éducation à la santé, la médecine sociale et préventive et la médecine du travail;
- veiller à ce que les installations et les équipements des écoles, des foyers, des jardins d'enfants et des entreprises d'apprentissage répondent aux conditions d'hygiène et d'hygiène du travail et à ce que leurs utilisateurs ne soient pas exposés à des nuisances;
- conseiller les autorités scolaires en ce qui concerne la planification et l'utilisation des installations et des équipements scolaires.

2. Une indemnité de 4 points par enfant examiné dans le cadre du dépistage systématique effectué dans les jardins d'enfants, conformément aux directives de la Direction de l'hygiène publique concernant l'étendue des examens obligatoires et le cahier des charges relatif aux tâches et aux compétences des médecins scolaires, ainsi que pour l'établissement des documents nécessaires.
3. Une indemnité de 5,5 points par élève examiné dans le cadre du dépistage systématique effectué dans les classes de première et de quatrième années, conformément aux directives de la Direction de l'hygiène publique concernant l'étendue des examens obligatoires et le cahier des charges relatif aux tâches et aux compétences des médecins scolaires, ainsi que pour l'établissement des documents nécessaires.
4. Une indemnité de 8 points par élève examiné dans le cadre du dépistage systématique effectué dans les classes de huitième ou de neuvième année ainsi qu'au-delà de la scolarité obligatoire, conformément aux directives de la Direction de l'hygiène publique concernant l'étendue des examens obligatoires et le cahier des charges relatif aux tâches et aux compétences des médecins scolaires, ainsi que pour l'établissement des documents nécessaires.
5. Une indemnité versée dans le cadre de la lutte contre les épidémies et la tuberculose:
 - néotest® (sparadrap) 1,2 point par test
 - monotest® 2,0 points par test
 - test de Mantoux 2,0 points par test
 - vaccination par voie orale 0,7 point par vaccination
 - vaccination parentérale 2,7 points par vaccination
 - enseignement sur des problèmes de santé ayant trait à la lutte contre les épidémies et la tuberculose 20 points pour 60 minutes
6. Une indemnité pour les prestations spéciales suivantes:
 - examen de l'acuité visuelle par une orthoptiste 1 point
 - détermination de la maturité scolaire des enfants, sur ordre de tiers (enseignant, autorité scolaire) 20 points pour 60 minutes
 - enseignement sur des problèmes de santé 20 points pour 60 minutes selon le tarif de la CNA
 - indemnité kilométrique

II.

L’Institut bernois de médecine du travail reçoit de l’organe responsable de l’école une indemnité pour la réalisation des tests tuberculiniques auprès des élèves et des examens radioscopiques et des tests tuberculiniques réalisés auprès du personnel scolaire, conformément aux directives de la Direction de l’hygiène publique concernant l’étendue des examens obligatoires.

Le montant de l’indemnité pour les examens radioscopiques est celui prévu par les tarifs de l’Institut bernois de médecine du travail. La réalisation du test tuberculinique est indemnisée conformément au chapitre I, chiffre 5.

III.

Le décompte des prestations des médecins scolaires au sens du chapitre I est adressé directement à l’organe responsable de l’école, au moyen des formulaires établis à cet effet par la Direction de l’hygiène publique.

Les dépenses des organes responsables des écoles ou des institutions qui sont destinées à la lutte contre les épidémies et la tuberculose au sens du chapitre I, chiffre 5, et du chapitre II, leur seront entièrement remboursées, sur demande, par la Direction de l’hygiène publique, en application de l’article 25 de l’ordonnance du 3 juillet 1985 concernant le service médical scolaire et de l’article 47, 1^{er} alinéa de l’ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose.

IV.

Le présent tarif remplace le tarif du 16 mars 1983 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Il doit être inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles.

Berne, 24 avril 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

25
avril
1991

**Loi
portant adhésion du canton de Berne au concordat
du 19 mai 1988 sur le contrôle des médicaments
(Loi d'adhésion au concordat sur les médicaments)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Adhésion au concordat

Article premier Le canton de Berne adhère au concordat du 19 mai 1988 sur le contrôle des médicaments (concordat sur les médicaments), dont le texte est reproduit en appendice à la présente loi.

II. Commerce des agents thérapeutiques

Définition
de l'agent
thérapeutique

Art. 2 ¹ La présente loi entend par agents thérapeutiques les médicaments ainsi que les appareils et articles médicaux tels qu'ils sont décrits par le concordat sur les médicaments et ses dispositions d'exécution.

² Sont également soumis aux dispositions de la présente loi les substances, mélanges de substances, appareils et articles qui sont qualifiés d'agents thérapeutiques par des prescriptions cantonales ou qui, en vertu d'une prescription particulière, tombent explicitement sous le coup de la législation sur les médicaments.

Champ
d'application

Art. 3 Le concordat sur les médicaments s'applique
a à la fabrication et à l'entreposage d'agents thérapeutiques ainsi qu'à leurs commerces de gros et de détail;
b à la délivrance et à l'utilisation d'agents thérapeutiques dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation conformément à la loi sur la santé publique.

Autorisation
de fabrication
et de commerce
de gros

Art. 4 ¹ Quiconque fabrique ou entrepose des agents thérapeutiques ou en fait un commerce de gros doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service compétent de la Direction de l'hygiène publique.

² Cette autorisation est accordée lorsqu'il ressort du rapport fait par des inspecteurs et inspectrices formés à cet effet que l'entreprise répond aux exigences édictées par le concordat sur les médicaments et ses dispositions d'exécution.

³ Des inspections périodiques serviront à établir si l'entreprise remplit toujours les conditions de l'autorisation.

⁴ Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique informe l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) de l'octroi, de la modification, du refus ou du retrait de l'autorisation.

⁵ Le Grand Conseil fixe par décret les modalités d'exécution.

Distribution
d'agents
thérapeutiques

Art. 5 ¹La distribution dans les commerces de gros et de détail d'un agent thérapeutique soumis au contrôle, ainsi que toute publicité, ne sont autorisées qu'après l'expertise, l'analyse et l'enregistrement de celui-ci par l'Office intercantonal de contrôle. Il en va de même pour la délivrance et l'utilisation d'un tel agent thérapeutique dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation conformément à la loi sur la santé publique.

² L'Office intercantonal de contrôle rend les décisions d'enregistrement.

³ Les autres agents thérapeutiques doivent, en vue de leur distribution, être annoncés au service compétent de la Direction de l'hygiène publique et enregistrés par lui. L'enregistrement tient lieu d'autorisation. Le service compétent peut le faire dépendre d'une expertise et le lier à des charges.

Assemblée
concordataire

Art. 6 ¹L'assemblée concordataire est compétente pour édicter des règlements

- a* sur les exigences concernant la fabrication, l'entreposage et le commerce de gros;
- b* sur les agents thérapeutiques à examiner par l'Office intercantonal de contrôle ainsi que sur la procédure d'expertise et d'enregistrement;
- c* sur la définition des catégories de vente et les critères selon lesquels un agent thérapeutique doit être rangé dans l'une de ces catégories;
- d* sur les dérogations que les cantons peuvent apporter aux catégories de vente décidées par l'OICM pour les agents thérapeutiques non soumis à l'ordonnance médicale;
- e* sur la procédure à suivre lors de la promulgation de décrets concernant l'interdiction provisoire ou la limitation de la délivrance d'un agent thérapeutique et de la publicité s'y rapportant;
- f* sur les tâches et l'organisation de l'Office intercantonal de contrôle;
- g* sur la gestion financière;
- h* sur la procédure devant la commission de recours.

- ² Elle établit le tarif des émoluments à l'intention des organes du concordat sur les médicaments.
- ³ Elle approuve les prescriptions de l'Office intercantonal de contrôle sur les exigences concernant la documentation requise pour l'enregistrement et sur l'admissibilité de la publicité ainsi que des informations accompagnant l'agent thérapeutique.
- ⁴ Les règlements et les tarifs doivent être publiés dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Droit complémentaire;
délégation

Art. 7 ¹Sous réserve de la législation fédérale et pour autant que le concordat sur les médicaments ou ses dispositions d'exécution ne s'y opposent pas, les prescriptions de droit cantonal sont applicables à titre complémentaire, en particulier dans les domaines suivants:

- a les spécialités de comptoir que fabrique le pharmacien ou la pharmacienne, ou le ou la droguiste;
- b les médicaments préparés dans les pharmacies d'hôpitaux;
- c les préparations individuelles de médicaments fabriquées dans les pharmacies et les drogueries et dans les cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires;
- d l'autorisation donnée à des magasins spécialisés de vendre des appareils et articles médicaux;
- e l'interdiction de certaines formes de mise en vente d'agents thérapeutiques;
- f les émoluments.

² Dans la mesure où ces domaines ne sont pas réglementés par des dispositions spéciales, le Grand Conseil arrête par voie de décret les modalités d'exécution du 1^{er} alinéa ci-dessus, ainsi que des autres dispositions de la présente loi.

Dispositions
pénales

Art. 8 ¹Quiconque contrevient intentionnellement aux prescriptions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, aux articles 7 et 8 du concordat sur les médicaments concernant la distribution, la publicité, la délivrance et l'utilisation d'agents thérapeutiques ou à des dispositions d'exécution dudit concordat dont la violation est sujette à une peine, est passible des arrêts ou de l'amende jusqu'à cinquante mille francs. Les deux peines peuvent être cumulées.

² Sera puni des mêmes peines quiconque ne se sera intentionnellement pas conformé à une décision de l'Office intercantonal à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ Celui ou celle qui aura agi par négligence sera puni(e) d'une amende jusqu'à trente mille francs.

⁵ Lors d'infractions de peu d'importance, il est possible de renoncer à une poursuite pénale ou à une peine.

Autres dispositions

Art. 9 ¹Les articles 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (infractions commises dans une entreprise, par un mandataire, etc., RS 313.0) sont applicables par analogie.

² L'action pénale se prescrit par deux ans et la peine par cinq ans.

³ Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables par analogie.

Confiscation

Art. 10 Indépendamment de toute procédure pénale, le service compétent de la Direction de l'hygiène publique est habilité à ordonner la confiscation par voie administrative d'agents thérapeutiques introduits illégalement sur le marché ou destinés à l'être.

Réserve du Code pénal suisse

Art. 11 S'il y a lieu de prononcer des peines ou d'ordonner des confiscations en application du Code pénal suisse, les peines et les confiscations prévues par la présente loi ne sont pas applicables.

Voies de droit

Art. 12 ¹Les décisions rendues conformément à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en application de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les voies de recours contre les décisions de l'Office intercantonal de contrôle sont régies par les dispositions du concordat sur les médicaments.

III. Dispositions finales

Modifications; retrait

Art. 13 Le Grand Conseil est compétent pour donner son accord à des modifications qui pourraient être apportées au concordat sur les médicaments, à l'adhésion à d'autres arrangements concernant les agents thérapeutiques ainsi que pour se départir dudit concordat.

Abrogation de l'ancien droit

Art. 14 La loi du 6 novembre 1972 portant adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments est abrogée.

Art. 15 La participation du canton de Berne au concordat est limitée dans le temps; elle prend fin le 31 décembre 2000.

Entrée en vigueur

Art. 16 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 25 avril 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Appendice:

- concordat du 19 mai 1988 sur le contrôle des médicaments
(concordat sur les médicaments)

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 septembre 1991

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant adhésion du canton de Berne au concordat du 19 mai 1988 sur le contrôle des médicaments.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
mai
1988

Appendice

Concordat sur le contrôle des médicaments (concordat sur les médicaments)

Chapitre premier: Dispositions générales

But

Article premier ¹ Le présent concordat a pour but, dans l'intérêt de la protection des êtres humains et des animaux, d'unifier, de simplifier et de faciliter sur le plan suisse le contrôle des médicaments utilisés en médecine humaine et vétérinaire.

² Pour atteindre ce but, les cantons s'engagent à procéder au contrôle des médicaments conformément aux dispositions du concordat et à édicter les dispositions nécessaires à leur exécution.

Union
intercantonale

Art. 2 Les cantons constituent sous le nom d'«Union intercantonale pour le contrôle des médicaments» (Union intercantonale/UI) une corporation de droit public ayant sa propre personnalité juridique. L'Union intercantonale a son siège à Berne. Elle dispose de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (Office intercantonal de contrôle/OICM).

Champ
d'application

Art. 3 ¹ Le concordat s'applique

- a à la fabrication et à l'entreposage d'agents thérapeutiques ainsi qu'au commerce de gros et de détail;
- b à la délivrance et à l'utilisation d'agents thérapeutiques dans l'exercice d'une profession relevant de la santé publique et autorisée par le canton.

² Le concordat ne s'applique pas aux catégories de médicaments ci-après, pour autant que ceux-ci soient fabriqués par des entreprises au bénéfice d'une autorisation cantonale et qu'ils ne soient distribués ni par le commerce de gros ni par d'autres points de vente; il s'agit

- a de préparations individuelles de médicaments fabriquées dans les pharmacies et les drogueries et dans les cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires;
- b de médicaments préparés dans les pharmacies d'hôpitaux;
- c de spécialités de comptoir que le pharmacien ou le droguiste fabrique lui-même.

Art.4 ¹Le présent concordat entend par agents thérapeutiques les médicaments ainsi que les appareils et articles médicaux.

² Sont considérés comme médicaments les substances et mélanges de substances destinés soit à diagnostiquer, prévenir ou traiter les maladies, soit à influencer l'organisme de l'homme ou de l'animal dans un but médical.

³ Sont assimilés aux médicaments les substances et mélanges de substances à usage médical qui ne sont pas destinés à influencer l'organisme de l'homme ou de l'animal, mais qui nécessitent un contrôle par les autorités sanitaires afin d'assurer la protection de l'homme ou de l'animal.

⁴ Sont considérés comme appareils et articles médicaux les objets, les appareils et les instruments destinés à un usage médical nécessitant un contrôle par les autorités sanitaires afin d'assurer la protection de l'homme ou de l'animal.

⁵ Peuvent être assimilés aux agents thérapeutiques les substances, mélanges de substances et les appareils qui, en raison de leur présentation ou des qualités qui leur sont attribuées, sont destinés à l'utilisation mentionnée aux alinéas 2 ou 4 ou le laissent supposer.

Art.5 Les médicaments auxquels le concordat s'applique sont soumis aux prescriptions de la Pharmacopée helvétique. Des exigences particulières peuvent être imposées pour le contrôle des médicaments. Elles ne doivent pas être inférieures à celles de la Pharmacopée helvétique.

Chapitre 2: Fabrication, enregistrement, distribution et délivrance d'agents thérapeutiques

Art.6 Les cantons soumettent la fabrication d'agents thérapeutiques et leur entreposage ainsi que leur commerce de gros à une autorisation. L'assemblée concordataire peut prévoir des exceptions pour les appareils et articles médicaux.

² Les cantons font contrôler par des inspecteurs formés à cet effet les entreprises qui fabriquent des agents thérapeutiques ou qui en font le commerce de gros et qui exercent leur activité sur leur territoire. Ils n'accordent une autorisation que lorsqu'il ressort du rapport d'inspection que l'entreprise répond aux règlements édictés par l'assemblée concordataire.

³ Les cantons procèdent périodiquement à des inspections afin de vérifier si l'entreprise remplit toujours les conditions de l'autorisation.

⁴ Les cantons communiquent à l'Office intercantonal de contrôle l'octroi, la modification, le refus ou le retrait d'une autorisation.

Enregistrement

Art. 7 ¹ La distribution dans le commerce de gros et de détail d'un agent thérapeutique soumis au contrôle, ainsi que toute publicité, ne sont autorisées qu'après l'expertise, l'analyse et l'enregistrement de celui-ci par l'Office intercantonal de contrôle. Il en va de même pour la délivrance et l'utilisation d'un tel agent thérapeutique dans l'exercice d'une profession relevant de la santé publique et autorisée par le canton.

² L'assemblée concordataire détermine les catégories d'agents thérapeutiques qui doivent être enregistrés auprès de l'Office intercantonal de contrôle. Elle peut prévoir une procédure particulière pour certains médicaments, notamment les produits dits naturels.

³ L'expertise d'un médicament comprend un examen effectué sur la base de la documentation requise et qui se rapporte principalement à

- a* l'efficacité;
- b* la tolérance et la nocivité;
- c* la composition et les indications;
- d* les données relatives au médicament;
- e* le mode de vente;
- f* la publicité;
- g* le prix de vente au détail.

⁴ L'analyse porte sur la composition qualitative et quantitative, les propriétés galéniques, ainsi que le contrôle du récipient du médicament. Elle comprend également l'examen de la documentation à soumettre concernant l'assurance de la qualité.

⁵ Les alinéas 3 et 4 sont applicables par analogie aux appareils et articles médicaux.

⁶ L'Office intercantonal de contrôle décide de l'enregistrement. La décision peut être assortie de conditions et d'obligations.

Délivrance

Art. 8 ¹ L'assemblée concordataire définit en catégories les différents modes de vente au détail des agents thérapeutiques. L'Office intercantonal de contrôle classe impérativement dans l'une de ces catégories les agents thérapeutiques qu'il a enregistrés.

² Les cantons peuvent autoriser une catégorie de vente différente pour certains agents thérapeutiques non soumis à l'ordonnance médicale. Les conditions requises et la procédure à suivre pour ces dérogations sont définies dans un règlement de l'assemblée concordataire.

³ Afin de prévenir des dangers immédiats pour la santé, les cantons sont autorisés à promulguer des décrets permettant de limiter ou d'interdire provisoirement la délivrance d'un agent thérapeutique ou la publicité s'y rapportant. La procédure sera fixée dans un règlement de l'assemblée concordataire.

⁴ Le droit cantonal règle la délivrance du permis d'exploiter un point de vente de détail pour agents thérapeutiques, ainsi que la délivrance aux médecins, aux médecins-dentistes et aux médecins-vétérinaires du permis d'exploiter une pharmacie privée.

Chapitre 3: Union intercantonale

Section 1: Qualité de membre et organisation

Qualité de membre

Art. 9 Les membres de l'Union intercantonale sont les cantons qui déclarent adhérer au présent concordat.

Dénonciation

Art. 10 Un canton peut se retirer de l'Union intercantonale par dénonciation. Le retrait peut se faire en tout temps, mais au plus tôt à la fin de la deuxième année civile qui suit celle de la dénonciation. Le retrait ne confère pas au canton concerné le droit de faire valoir des prétentions financières.

Déclarations d'adhésion et de dénonciation

Art. 11 Les déclarations d'adhésion au concordat et de dénonciation doivent être adressées au président de l'Union intercantonale.

Organes

Art. 12 Les organes de l'Union intercantonale sont
a l'assemblée concordataire;
b le comité directeur;
c le directeur de l'Office intercantonal de contrôle;
d les vérificateurs des comptes;
e la commission de recours.

Section 2: Assemblée concordataire

Statut légal et composition

Art. 13 ¹L'assemblée concordataire est l'organe suprême de l'Union intercantonale.

² Elle est constituée par l'assemblée des délégués des cantons membres du concordat. Ceux-ci sont représentés à l'assemblée concordataire par un membre de leur gouvernement.

³ Les délégués des cantons se réunissent en assemblée en règle générale deux fois par an. Six cantons peuvent exiger la convocation de l'assemblée en séance extraordinaire.

Président

Art. 14 ¹Le président de l'Union intercantonale convoque l'assemblée concordataire et dirige les débats. Il peut la convoquer en tout temps pour une séance extraordinaire. Le président représente l'Union intercantonale vis-à-vis des tiers.

² Il peut être remplacé par l'un des deux vice-présidents.

³ Le président et le vice-président sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Compétences

Art. 15 L'assemblée concordataire est compétente*a* pour édicter des règlements

1. sur les exigences concernant la fabrication, l'entreposage et le commerce de gros (art. 6);
 2. sur les agents thérapeutiques à examiner par l'Office intercantonal de contrôle ainsi que sur la procédure d'expertise et d'enregistrement (art. 7);
 3. sur la définition des catégories des modes de vente et les critères selon lesquels un agent thérapeutique doit être rangé dans l'une de ces catégories (art. 8, al. 1);
 4. sur les dérogations que les cantons peuvent apporter aux catégories de vente décidées par l'OICM pour les agents thérapeutiques non soumis à l'ordonnance médicale (art. 8, al. 2);
 5. sur la procédure à suivre lors de la promulgation de décrets au sens de l'article 8, alinéa 3;
 6. sur les tâches et l'organisation de l'Office intercantonal de contrôle (art. 21);
 7. sur la gestion financière (art. 22 ss.);
 8. sur la procédure devant la commission de recours (art. 29);
- b*
- pour établir des tarifs et fixer les contributions des cantons (art. 22);
-
- c*
- pour approuver les prescriptions de l'Office intercantonal de contrôle sur les exigences concernant la documentation requise pour l'enregistrement et sur l'admissibilité de la publicité ainsi que des informations accompagnant l'agent thérapeutique (art. 7, al. 1 et 3);
-
- d*
- pour élire le comité directeur, les vérificateurs des comptes et la commission de recours;
-
- e*
- pour élire le président de l'Union intercantionale et deux vice-présidents;
-
- f*
- pour décider le budget et approuver les comptes et le rapport annuels;
-
- g*
- pour approuver des accords et des contrats importants;
-
- h*
- pour créer des collèges d'experts et des commissions spéciales;
-
- i*
- pour décider de la coopération avec les autorités fédérales.

Droit de vote
et procédure
de décision**Art. 16** ¹ Chaque membre de l'Union intercantionale dispose d'une voix au sein de l'assemblée concordataire.² L'assemblée concordataire est habilitée à prendre une décision lorsque la moitié au moins des membres de l'Union intercantionale est représentée. Elle prend ses décisions à la majorité des votants. Au besoin, le président départage. La majorité des membres de l'Union intercantionale décide de la promulgation de règlements (art. 15, lit. *a*).

Organe officiel
de publication

Art. 17 Les règlements promulgués par l'assemblée concordataire et les prescriptions de l'Office intercantonal de contrôle approuvées par ladite assemblée sont publiés dans le «Bulletin officiel de l'Union intercantionale pour le contrôle des médicaments».

Section 3: Comité directeur

Composition et
durée du mandat

Art. 18 ¹ Le comité directeur se compose du président et des deux vice-présidents de l'Union intercantionale ainsi que des six membres, tous ayant qualité de délégués des cantons. Il nomme le secrétaire; ce dernier ne doit pas nécessairement être membre du comité directeur.

² Le président de l'Union intercantionale, en cas de nécessité un des vice-présidents, dirige les séances du comité directeur et le représente vis-à-vis des tiers.

³ Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Compétences

Art. 19 Il incombe au comité directeur

- a d'exercer la haute surveillance sur l'Office intercantonal de contrôle;
- b de préparer les affaires que traite l'assemblée concordataire;
- c de nommer le directeur, le directeur adjoint et les sous-directeurs de l'Office intercantonal de contrôle, les membres des collèges d'experts et des commissions spéciales, le secrétaire de la commission de recours, ainsi que l'organisme de contrôle aux termes de l'article 25, alinéa 2;
- d d'établir le plan des postes de travail et l'organisation de l'Office intercantonal de contrôle ainsi que d'édicter un règlement du personnel;
- e de décider sur les demandes de réparation selon les articles 27 et 28;
- f d'accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par l'assemblée concordataire.

Section 4: Directeur de l'Office intercantonal de contrôle

Tâches

Art. 20 ¹ Le directeur dirige l'Office intercantonal de contrôle. Il représente l'Union intercantionale pour autant que cette compétence n'incombe pas à l'assemblée concordataire, à son président ou au comité directeur.

² Il prend part aux séances de l'assemblée concordataire et aux séances du comité directeur avec voix consultative et droit de proposition.

Section 5: Office intercantonal de contrôle

Art. 21 ¹L'Office intercantonal de contrôle a les tâches suivantes:

- a il expertise, analyse et enregistre les agents thérapeutiques soumis à son contrôle et prend les décisions qui lui incombent d'après l'article 7, alinéa 6 et l'article 8, alinéa 1;
- b il conseille les cantons qui font usage de la compétence qui leur est attribuée selon l'article 8, alinéa 2;
- c il coordonne, afin d'assurer une pratique uniforme entre les membres de l'Union intercantionale, les modalités du contrôle de la fabrication selon les règlements de l'assemblée concordataire; dans ce but, il peut demander à un canton l'exécution de l'inspection d'une entreprise, y être représenté et procéder lui-même, à la demande et à la charge d'un canton, à l'inspection et proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires;
- d il exécute, d'entente avec la Confédération et en collaboration avec les autorités cantonales compétentes pour le contrôle des agents thérapeutiques, des inspections d'entreprises exigées par des Etats étrangers ou par l'entreprise elle-même. Les frais sont à la charge de l'entreprise inspectée;
- e il représente les intérêts des membres de l'Union intercantionale auprès des autorités fédérales en matière de contrôle des agents thérapeutiques;
- f il est l'autorité compétente pour l'accomplissement de tâches incombant aux membres de l'Union intercantionale en vertu de décisions de l'assemblée concordataire sur la collaboration avec les autorités fédérales, et qui lui sont conférées par l'assemblée concordataire. Il est l'institution spécialisée au sein des organisations nationales;
- g il est compétent, pour autant que le Conseil fédéral n'en décide autrement, pour accomplir des tâches qui incombent aux membres de l'Union intercantionale à la suite de conventions internationales et qui lui ont été conférées par l'assemblée concordataire et pour collaborer en tant qu'organe spécialisé avec des organisations internationales. Il fournit à ce sujet des informations aux autorités fédérales et aux cantons;
- h il accomplit les tâches complémentaires qui lui sont conférées par l'assemblée concordataire.

² Pour l'expertise des agents thérapeutiques selon l'article 7, l'Office intercantonal de contrôle dispose de collèges d'experts indépendants.

³ Pour l'accomplissement de ses tâches, l'Office intercantonal de contrôle dispose de commissions spéciales à caractère consultatif, composées de représentants des milieux et des associations professionnelles.

⁴ L'Office intercantonal de contrôle coopère avec les services spécialisés des cantons.

⁵ Avant la promulgation de règlements par l'assemblée concordataire et de prescriptions par l'OICM, les associations et milieux professionnels intéressés doivent être consultés.

Section 6: Dispositions financières

Taxes et contributions des cantons

Art. 22 ¹Les frais de l'Union intercantionale sont couverts
^a par les taxes qu'elle perçoit;
^b par les contributions des cantons.

² En arrêtant le budget, l'assemblée concordataire fixe le tarif des taxes et le montant des contributions des cantons au prorata de leur population.

Budget

Art. 23 L'Office intercantonal de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée concordataire un projet de budget.

Tenue des comptes

Art. 24 Les comptes de l'Union intercantionale sont tenus par l'Office intercantonal de contrôle.

Vérificateurs des comptes

Art. 25 ¹Deux représentants des cantons vérifient, chaque année, les comptes de l'Union intercantionale. Ces vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans; leurs mandats ne doivent pas se terminer au cours de la même année civile.

² La tenue des comptes est soumise à la surveillance permanente d'un organisme de contrôle indépendant.

Approbation des comptes

Art. 26 L'Office intercantonal de contrôle est tenu de soumettre, chaque année, les comptes de l'Union intercantionale à l'assemblée concordataire pour approbation.

Chapitre 4: Responsabilité

Principe

Art. 27 ¹L'Union intercantionale répond du dommage causé, d'une manière illicite, à des tiers par un organe de l'Union intercantionale ou par un collaborateur de l'Office intercantonal de contrôle dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute de l'organe ou du collaborateur.

² L'Union intercantionale conclut une assurance responsabilité dont le montant est fixé par le comité directeur.

Dédommagement

Art. 28 ¹Le mode et l'étendue du dédommagement sont régis par les principes de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 14 mars 1958 (RS 170.32). Il en est de même de l'action récursoire.

- ² Le lésé ne peut faire valoir aucun droit à un dédommagement envers l'organe ou le collaborateur fautif.
- ³ Les demandes en dédommagement sont à adresser au comité directeur de l'Union intercantonale.

Chapitre 5: Voies de droit

Section 1: Commission de recours

Compétences

- Art. 29** ¹ La commission de recours connaît des recours contre les décisions de l'Office intercantonal de contrôle. Le délai de recours est de 30 jours. Le déni de justice est assimilé à une décision.
- ² La procédure devant la commission de recours est régie par un règlement.

Composition

- Art. 30** ¹ La commission de recours se compose d'un président, d'un vice-président, de sept autres membres et de quatre suppléants. Un secrétariat lui est attribué.
- ² La fonction de membre et de suppléant est incompatible avec celle de membre d'un autre organe de l'Union intercantonale, d'un collège d'experts ou d'une commission spéciale de l'Office intercantonal de contrôle.
- ³ Le président, le vice-président, un autre membre et le secrétaire doivent être des juristes. Lors de la nomination des autres membres et des suppléants, il y a lieu de veiller à ce que les disciplines déterminantes dans le domaine du contrôle des médicaments soient représentées.

Durée du mandat

- Art. 31** Le mandat des membres, des suppléants et du secrétaire est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

Section 2: Tribunal fédéral

Recours de droit public

- Art. 32** Les décisions de la commission de recours peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par un recours de droit public, selon l'article 84, alinéa 1, lettres *a* et *b* de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ, RS 173.110).

Action de droit administratif

- Art. 33** Le Tribunal fédéral statue en instance unique sur les demandes en réparation et sur les actions récursoires.

Réclamation de droit public

- Art. 34** Le Tribunal fédéral connaît des réclamations de droit public portant sur des différends entre cantons qui ressortissent au concordat, selon l'article 83, lettre *b* de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (RS 173.110).

Dispositions
pénales

Chapitre 6: Dispositions pénales

Art. 35 ¹Celui qui, intentionnellement, contrevient aux prescriptions des articles 7 et 8 du présent concordat concernant la distribution, la publicité, la délivrance et l'utilisation d'agents thérapeutiques ou à des dispositions d'exécution du présent concordat dont la violation est sujette à une peine, est passible des arrêts ou de l'amende jusqu'à cinquante mille francs. Les deux peines peuvent être cumulées.

² Sera puni des mêmes peines celui qui, intentionnellement, ne se sera pas conformé à une décision de l'Office intercantonal à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ Celui qui aura agi par négligence sera puni d'une amende allant jusqu'à trente mille francs.

⁵ Lors d'infractions de peu d'importance, il est possible de renoncer à une poursuite pénale ou à une peine.

Autres
dispositions

Art. 36 ¹Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 (infractions commises dans une entreprise, par un mandataire, etc., RS 313.0) sont applicables par analogie.

² L'action pénale se prescrit par deux ans et la peine par cinq ans.

³ Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables par analogie.

⁴ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Chapitre 7: Dispositions finales

Abrogation du
droit antérieur

Art. 37 Le présent concordat remplace la Convention intercantionale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments (RO 1972 1034, RS 812.101).

Entrée en
vigueur

Art. 38 L'assemblée des délégués cantonaux de l'Union intercantonale pour le contrôle des médicaments fixe la date de l'entrée en vigueur du concordat.

Ainsi décidé par l'assemblée des délégués cantonaux de l'Union intercantonale pour le contrôle des médicaments le 19 mai 1988 à Coire.

Le président de l'Union intercantonale:

Meyer, conseiller d'Etat

Le secrétaire de l'Union intercantonale: *Jost*